



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18.2022 - édition du 18/01/2022





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2022 -044

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DES NOUVEAUX FORAGES F6 ET F7 DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR - METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-6 à R1321-12;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017);

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les résultats analytiques des échantillons de l'eau des deux forages, F6 et F7, prélevés le 7 mai 2020 ;



Vu le rapport du 6 janvier 2021, de monsieur Campredon, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'extension du champ captant des Prairies dans le cadre de la procédure de DUP des périmètres de protection;

Vu le dossier déposé par la régie eau d'azur le 17 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-568 du 27 mai 2021 autorisant à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des nouveaux forages F6 et F7 du nouveau champ captant des Prairies ;

Vu la conformité analytique des résultats du contrôle sanitaire depuis la mise en service du nouveau champ captant ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la REA le 22 décembre 2021;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de DUP des périmètres de protection du nouveau champ captant et de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine n'est pas achevée;

CONSIDERANT que le recours au nouveau champ captant des Prairies s'avère indispensable pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et de la frange littorale et éviter une pénurie d'eau;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1: RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DES NOUVEAUX FORAGES F6 ET F7 DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

La régie eau d'azur (REA) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des deux nouveaux forages F6 (X=1037952; Y=6296264; Z=17) et F7 (X=1037889; Y=6296381; Z=19) du champ captant des Prairies pour une nouvelle durée de six mois, selon les modalités fixées dans l'arrêté initial d'autorisation du 27 mai 2021.

ARTICLE 2: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le président de la régie Eau d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022 - 036

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune d'Antibes dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Antibes Juan les Pins approuvé le 29 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 13 mai 2011 instaurant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé;

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 14 octobre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « les Combes » et « Val Claret » Phase Réalisation, signée le 10 août 2018 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-927 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022

le Directeur Décartemental Adjoint des Territures du la Mer des Alpes maritimes Délégué à la Mer et au Littoral

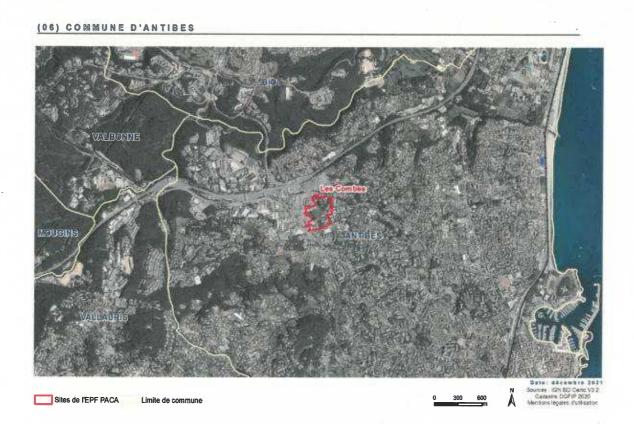
Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes :

Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

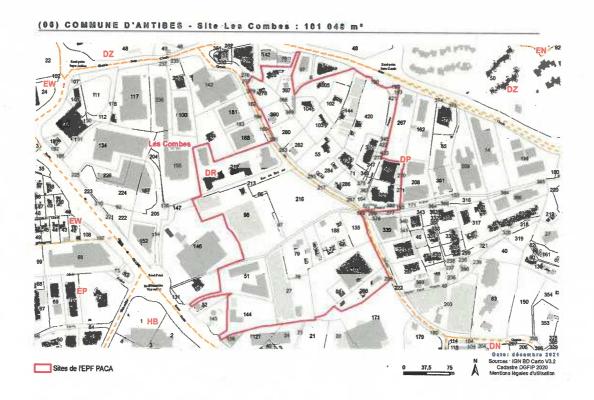
Site Les Combes



Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes:

Périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Les Combes



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Les Combes

Parcelles: DP0055, DP0071, DP0073, DP0098, DP0102, DP0103, DP0104, DP0105, DP0144, DP0190, DP0268, DP0270, DP0271, DP0278, DP0280, DP0282, DP0284, DP0286, DP0344 DP0346, DP0381, DP0382, DP0387, DP0388, DP0389, DP0390, DP0420, DP0423, DR0006, DR0007, DR0027, DR0051, DR0078, DR0079, DR0081, DR0096, DR0097, DR0098, DR0103, DR0135, DR0144, DR0188, DR0208, DR0212, et DR0216.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022 - 037

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-931 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Colle-sur-Loup dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de la Colle-sur-Loup approuvé le 8 octobre 2013 et révisé le 6 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Colle-sur-Loup en date du 6 juillet 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme approuvé et instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UV, UV2 et UV3 du plan local d'urbanisme approuvé;

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 14 octobre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

Vu la Convention Habitat à caractère Multi-Sites n°2 (hors commune d'Antibes) signée le 18 février 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'échelle de son territoire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-931 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code;

CONSIDÉRANT que la convention habitat à caractère multisites précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code ;

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer des Al es Maritimes
Délégué à la Jerret au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup :

Plans de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

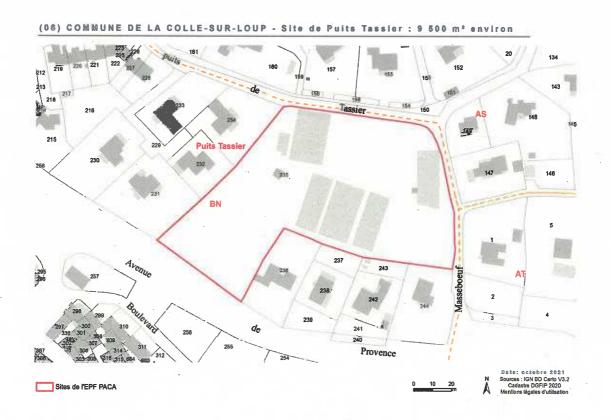
Site de Puits Tassier



Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la Colle-sur-Loup :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Puits Tassier



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Puits Tassier

Parcelle BN 235



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022 -038

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019;

VU le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instaurant un droit de préemption urbain et un droit de préemption renforcé sur la commune de la Trinité;

VU le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

Vu la Convention d'intervention foncière sur le site « Plaine du Rostit », Phase Impulsion et Réalisation, signée le 20 décembre 2016, entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de la Trinité;

Vu la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de la Gare, Phase Réalisation, signée le 12 janvier 2021, entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de la Trinité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-945 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022

le Directeur Dépar emental Adjoint des Territoires et de la Mer des Alles Maritimes Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

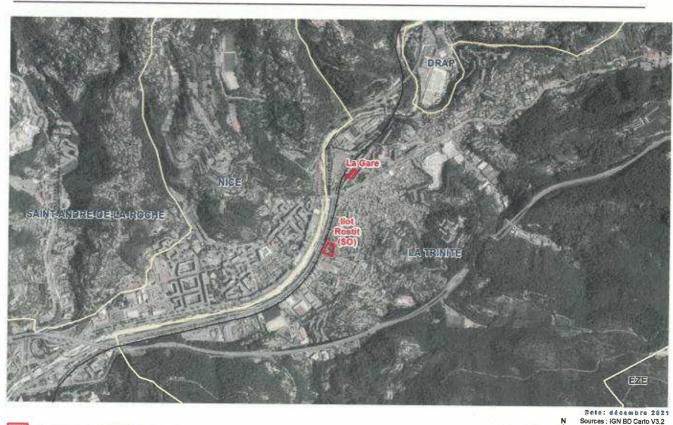
Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de l'Îlot Rostit (SO) et site de la Gare

(06) COMMUNE DE LA TRINITE



Sites de l'EPF PACA

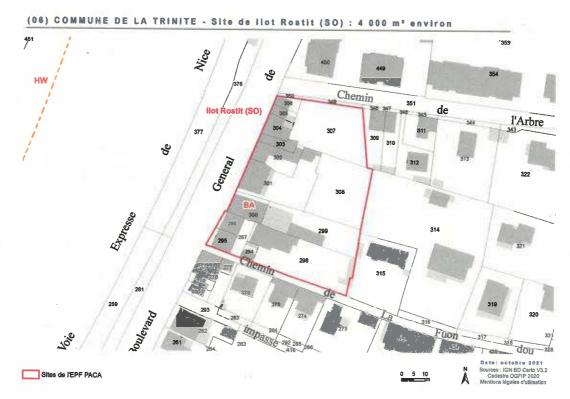
Limite de commune

es : IGN BD Carto V3.2 dastre DGFIP 2020 ons légales d'utilisation

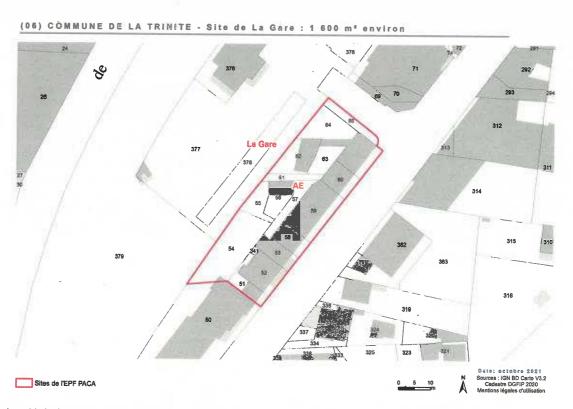
Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de l'Îlot Rostit (SO)



Site de la Gare



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de l'Îlot Rostit (SO)

Parcelles:

BA 294, BA 295, BA 296, BA 297, BA 298, BA 299, BA 300, BA 301, BA 302, BA 303, BA 304, BA 305, BA 306, BA 307 et BA 308

Site de la Gare

Parcelles:

AE 051, AE 052, AE 053, AE 054, AE 055, AE 056, AE 057, AE 058, AE 059, AE 060, AE 061, AE 062, AE 063, AE 064, AE 065 et AE 341



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022 - 039

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Le Cannet dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-447 en date du 28 avril 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur de « Rocheville » sur le territoire de la commune de Le Cannet ;

VU le Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins approuvé le 27 septembre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de « Rocheville » Phase Impulsion et Réalisation, signée le 15 décembre 2021 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Le Cannet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-930 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022 le Directeur Départ-mental Adjoint des Territoires et de la Mer des Alp s-Nari mes Délégué à la Mer au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Rocheville

Sites de l'EPF PACA

Limite de commune

PEGONNET

PEGONNET

PARA Limite de commune

9 190 800

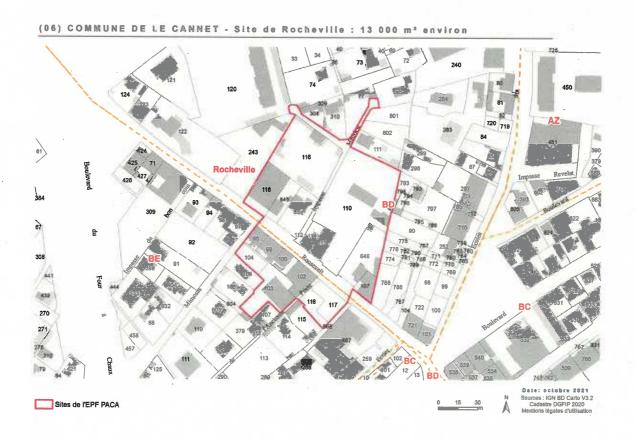
N Sequesa: INN DO Cum 19/32

Seque

Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Rocheville



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site de Rocheville

Parcelles: BD0107, BD0110, BD0112, BD0113, BD0114, BD0116, BD0118, BD0644, BD0645, BD0646, BE0098, BE0099, BE0100, BE0102, BE0103, BE0104, BE0116 et BE0117.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022-040

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-936 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Menton dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Menton approuvé le 5 mars 2018;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton en date du 25 juin 2019 instaurant un droit de préemption urbain simple et renforcé dans les zones urbaines, à l'exception des zones UE, et dans les zones d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme approuvé;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-490 en date du 19 mai 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur « Jeanne d'Arc » sur le territoire de la commune de Menton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-489 en date du 19 mai 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur « Îlot Nord des Sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton ;

VU le Programme Local de l'Habitat 3 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé le 3 février 2020 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Borrigo-Munet, Phase Impulsion et Réalisation, signée le 23 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Menton,

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Jeanne d'Arc, Phase Impulsion et Réalisation, signée le 24 janvier 2018 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Menton;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-936 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L 321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice teur Départementa Adjoint des l'erritoires et le la Mer des Alpes-Nari lim s
Délégué à la Mer de Littoral

Mathieu EYRARD

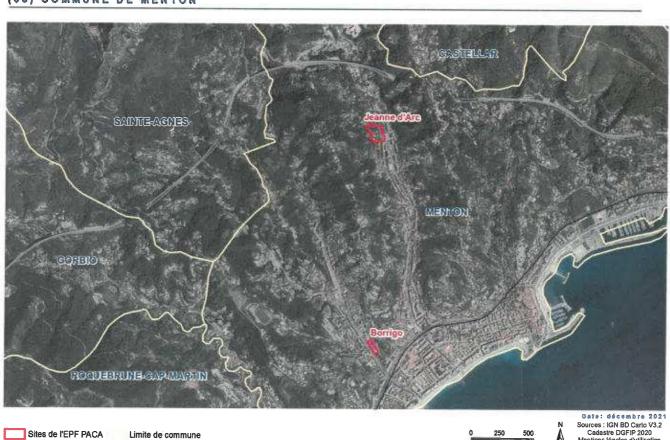
Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Sites du Borrigo et Jeanne d'Arc

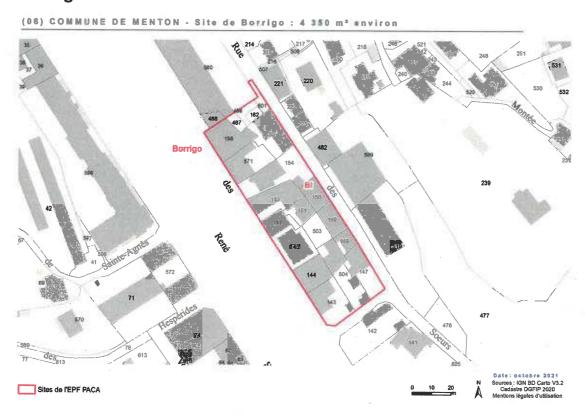
(06) COMMUNE DE MENTON



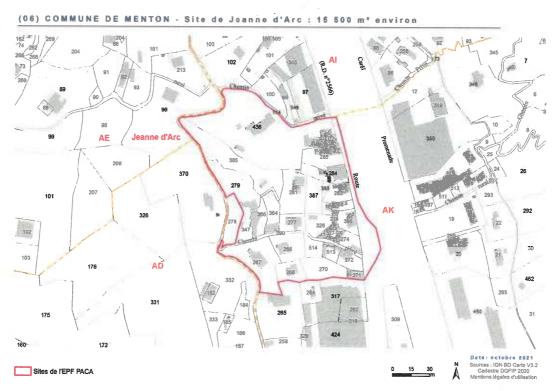
Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site du Borrigo



Site Jeanne d'Arc



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site du Borrigo

Parcelles: BI0143, BI0144, BI0145, BI0147, BI0148, BI0149, BI0150, BI0151, BI0152, BI0153, BI0154, BI0155, BI0158, BI0162, BI0486, BI0487, BI0501, BI0503, BI0504 et BI0571.

Site Jeanne d'Arc

Parcelles: AK0266, AK0267, AK0268, AK0270, AK0271, AK0272, AK0274, AK0275, AK0277, AK0279, AK0281, AK0283, AK0284, AK0285, AK0290, AK0326, AK0327, AK0347, AK0364, AK0385, AK0386, AK0387, AK0388, AK0396, AK0397, AK0398, AK0436, AK0513 et AK0514.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022-041

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-938 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-Cap-Martin approuvé le 15 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en date du 18 mars 2002 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en date du 18 mars 2002 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé;

VU le Programme Local de l'Habitat 3 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé le 3 février 2020 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Péglion-Victor Hugo » phase Impulsion et Réalisation, signée le 22 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Roquebrune-Cap-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-938 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

1 8 JAN 2022

le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer des Albes-Maritimes Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :

Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Péglion – Victor Hugo

Sites de l'EPF PACA

Limite de commune

Paglion-Virtor Hospie

Date: octobre 2021

Source: ION BO Carro V2

Marchine 10 200 400

Date: octobre 2021

A Marchine 10 200 400

Marchine 10 200 400

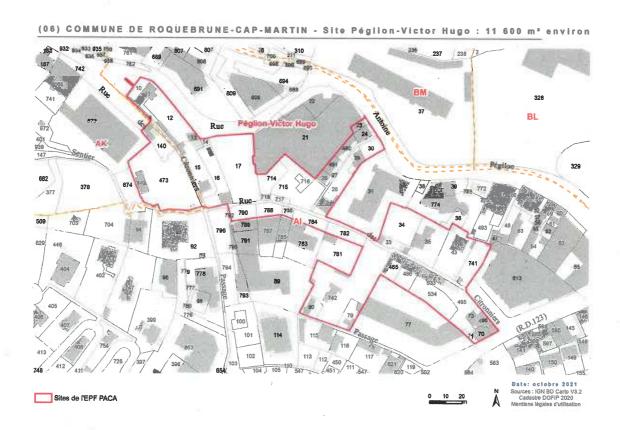
A Marchine 10 200 400

Mar

Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Péglion - Victor Hugo



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Péglion - Victor Hugo

Parcelles: Al0009, Al0010, Al0011, Al0012, Al0013, Al0014, Al0015, Al0016, Al0017, Al0023, Al0024, Al0026, Al0027, Al0028, Al0029, , Al0030, Al0034, Al0035, Al0043, Al0070, Al0071, Al0073, Al0079, Al0080, Al0485, Al0486, Al0490, Al0491, Al0495, Al0496, Al0533, Al0534, Al0714, Al0715, Al0716, Al0717, Al0718, Al0741, Al0742, AK0142 et AK0473.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

> Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ Nº 2022-042

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-943 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Laurent-du-Var dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019;

VU le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et un droit de préemption renforcé du plan local d'urbanisme approuvé;

VU le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence;

VU la Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site « Avenue du Zoo – le Jaquon » phase Réalisation, signée le 28 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Ange Deiro » phase Réalisation, signée le 28 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-943 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2:

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté;

Article 3:

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022

le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maulimes Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Sites Avenue du Zoo - Le Jaquon et Ange Deiro

(06) COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR CAGNES SUR MER SAINT-LAURENT DU VAR Date: octobre 2021 Sources: IGN BD Carto V3,2 Cadastre DGFIP 2020 Mentions légales d'utilisation

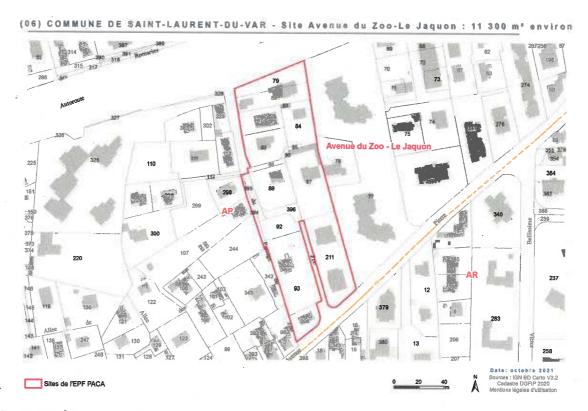
Limite de commune

Sites de l'EPF PACA

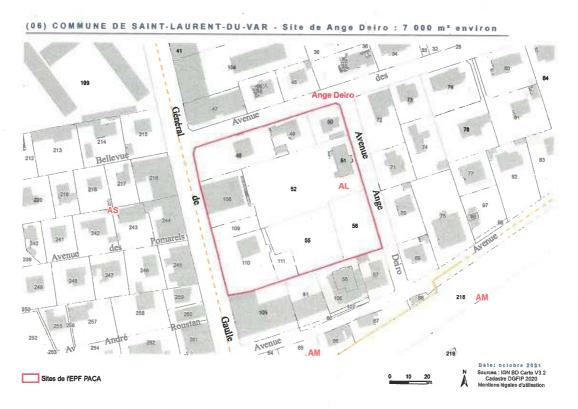
Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Avenue du Zoo - Le Jaquon



Site Ange Deiro



Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

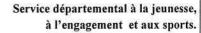
Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

Site Avenue du Zoo – Le Jaquon

Parcelles: AP0079, AP0080, AP0081, AP0082, AP0083, AP0084, AP0085, AP0086, AP0087, AP0088, AP0089, AP0092, AP0093, AP0094, AP0206, AP0211, AP0394 et AP0396.

Site Ange Deiro

Parcelles :AL0049, AL0048, AL0050, AL0051, AL0052, AL0055, AL0056, AL0108, AL0109, AL0110 et AL0111.





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Arrêté Nº 2022-034

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre :

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association ISI MONT JOYE dont le siège social est situé à Vence (06140), satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

RNA W061004470

Nº d'agrément au titre du Tronc Commun : 2022 - TCA - 005

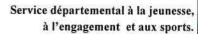
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 janvier 2022

Le chef du Service Départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Arrêté N°2022-035

portant attribution de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 :

Vu l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association, commune du siège social, n° RNA			
2022-JEP- 005	ISI MONT JOYE - 06140 Vence - RNA W061004470			

Article 2 : Cet agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3: L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions d'attribution de l'agrément.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 janvier n2022

Le chef du Service Départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT



n° 2022-043

Nice, le 15 janvier 2022

ARRÊTÉ

portant rectification de l'annexe de l'arrêté n° 2021-1239 du 7 décembre 2021 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'État et d'Aéroports de Paris ;
- VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-519 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1239 portant modification de la composition des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{èr}</u>: L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-1239 du 7 décembre 2021 susvisé est ainsi rectifiée :

• au point B/1, Mme Anne-Cécile GIBAULT est rajoutée à la liste des représentants de l'exploitant de l'aérodrome ;

<u>Article 2</u>: La liste complète des membres de la commission figure en annexe du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-1239 du 7 décembre 2021 susvisé et de son annexe demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice

Pour le préfet, e Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site <u>www.telerecours.fr</u>) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

<u>Arrêté n° 2022-043 - annexe : liste membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu</u>

A - Président :

• M. Francis PERUGINI, président honoraire de la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur.

B - Membres:

1 - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Franck GOLDNADEL, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur;
- Mme Isabelle BAUMELLE, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur;
- M. Philippe CASENEUVE, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;
- M. Thierry POLLET, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur;
- Mme Anne-Cécile GIBAULT, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte-d'Azur.

2 - Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard KLEYNHOFF, représentant la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Bernard CHAIX, titulaire, représentant le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Son suppléant est M. Franck CHIKLI;
- M. Jacques RICHIER, représentant la Métropole de Nice.

3 - Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Robert CHAD, représentant l'association internationale du transport aérien (IATA);
- M. Jean-Pierre SAUVAGE, représentant le BAR France (BAR France);
- M. Georges LACHENAUD, représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA);
- M. Laurent TIMSIT, représentant la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA);
- Mme Véronique PIRIOU, représentant du syndicat AOC Nice (AOC).

4 - Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Manuella GOYAT, représentant la compagnie Air France;
- M. Thomas SCRIVA MARTY, titulaire, représentant la compagnie Easyjet;
- M. Stéphane RANSON, représentant la compagnie British Airways.

Recueil special 18.2022 18/01/2022

SOMMAIRE

A.R.S PACA	
Delegation Departementale des AM	2
sante environnement	2
AP 2022-044 Renouv. Aut. Champ captant des Prairies	
-	
D.D.I	. 5
D.D.T.M	5
Logement construction	
AP 2022.036 Dt Preempt. EPF PACA biens Antibes	
AP 2022.037 Dt Preempt. EPF PACA biens La Colle sur Loup	
AP 2022.038 Dt Preempt. EPF PACA biens LaTrinite	
AP 2022.039 Dt Preempt. EPF PACA biens Le Cannet	
AP 2022.040 Dt Preempt. EPF PACA biens Menton	
AP 2022.041 Dt Preempt. EPF PACA biens RCM	
AP 2022.042 Dt Preempt. EPF PACA biens SLV	
D.S.D.E.N	. 47
SDJES	
Jeunesse Education Populaire Vie Associative	
AP 2022.034 Tronc commun agrmt Ass. ISI Mont Joye	
AP 2022.035 Agremt Ass. ISI Mont Joye	
AL 2022.035 Agreeme Abb. 181 Monte 00yc	. 50
Services Deconcentres de l'Etat	53
DSAC Sud Est	
Economie	
AP 2022 043 Rectificatif mbresCCE ANCA Cannes Mand	
AF 2022 043 RECULLICACIL MIDIESCCE ANCA CAIMES MAIIG	. 55

Index Alphabétique

AP 2	2022 043 Red	ctificatif ml	oresCCE ANCA	Cannes Mand		.53
AP 2	2022-044 Rei	nouv. Aut. Cl	namp captant	des Prairies		. 2
AP 2	2022.034 Tro	onc commun a	armt Ass. IS	I Mont Joye		.47
				Antibes		
AP 2	2022.037 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	La Colle sur L	oup	.11
AP 2	2022.038 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	LaTrinite		.17
AP 2	2022.039 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	Le Cannet		.23
AP 2	2022.040 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	Menton		.29
AP 2	2022.041 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	RCM		.35
AP 2	2022.042 Dt	Preempt. EP	F PACA biens	SLV		.41
D.D.T.M						.5
DSAC Sud Est						.53
Delegation Dep	partemental	e des AM				. 2
SDJES						.47
A.R.S PACA						. 2
D.D.I						.5
D.S.D.E.N						
Services Deconcentr	res de l'Eta	at				.53